



ARRETE n° 2024-06-PM

Portant interdiction de circulation et de stationnement accès Plage de Zanuck. (Risques liés aux dégâts occasionnés par la Tempête CIARAN)

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général de circulation n° 2022-131 du 27 Octobre 2022,

VU les dégâts subis suite aux tempêtes CIARAN et DOMINGO, sur l'accès plage de Zanuck,

VU les travaux de sécurisation et de réfection entrepris par l'Office National des Forêts,

CONSIDÉRANT le risque élevé lié aux dégâts occasionnés par les tempêtes et l'instabilité de certains sols et du chemin d'accès à la plage entraînant un caractère dangereux pour les piétons, circulant sur l'accès plage de Zanuck,

CONSIDÉRANT qu'en raison du danger imminent, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des piétons, sur l'accès plage de Zanuck,

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des engins de chantiers pouvant être la source de danger pour les piétons, cycles et les véhicules, la gêne et le risque apportés par les véhicules et piétons non autorisés circulant dans la zone de travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 19 janvier 2024 au lundi 01 avril 2024, la circulation et le stationnement des piétons, cycles et véhicules sont interdits accès plage de Zanuck afin de permettre à l'Office National des Forêts de réaliser les travaux de réfection de l'accès plage dans les meilleures conditions de sécurité,

ARTICLE 2 : La commune se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des accidents survenant par suite de l'inobservation des interdictions établies par cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès – verbaux

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré, la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines et l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 19 janvier 2024**

Le Maire



Lina BESNIER